

ARRETE DU MAIRE N° 23 - 28

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il importe, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation sur la voirie communale pendant les travaux d'enrobés réalisés par la SAS LE PAPE TP.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière se fera en alternat par feux, à Menez Rohou, du mercredi 15 février 2023 au vendredi 03 mars 2023.

Article 2 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place par la Société RESTECH.

Article 3 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 13 février 2023

Le Maire,
René ROCUET

